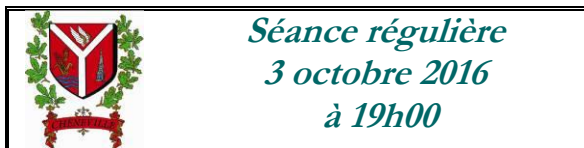


MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE



Cette séance régulière, tenue le 3 octobre 2016, à 19 h, est présidée par le maire, monsieur Gilles Tremblay, en présence des conseillers suivants: monsieur Gaétan Labelle, madame Nicole Viens, madame Nathalie Evrard, monsieur Normand Bois, madame Sylvie Potvin et monsieur Yves Laurendeau.

Madame Suzanne Prévost, directrice générale est également présente.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2016-10-240

Ouverture de la séance

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

La présente séance est ouverte à 19 h, en gardant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES PROCÈS-VERBAUX

2016-10-241

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle
et résolu

QUE,

L'ordre du jour est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-10-242

Adoption des procès-verbaux des séances du 6, du 16 et du 30 septembre 2016

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 6 septembre 2016 et de ceux des séances extraordinaires du 16 et du 30 septembre 2016;

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte les procès-verbaux ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. RAPPORT DES COMITÉS

Gaétan Labelle siège n° 1

Transport, Bâtiments municipaux, Traitement des eaux usées

Nicole Viens siège n° 2

Ressources humaines, Transport adapté, Matière résiduelle, O.M.H., Urbanisme, Centre Saint-Paul/Bibliothèque

Nathalie Evrard siège n° 3

Politique familiale, Centre Saint-Félix/Loisirs, Parcs et Terrains

Normand Bois siège n° 4

Sécurité publique, Transport, Aqueduc, Traitement des eaux usées

Sylvie Potvin siège n° 5

Ressources humaines, Bâtiments municipaux, Coop Santé, Urbanisme

Yves Laurendeau siège n° 6

Sécurité publique, Centre Saint-Félix/Loisirs, Aqueduc, Parcs et Terrains

4. RAPPORT DES DÉPARTEMENTS/URBANISME ET VOIRIE

Le rapport en urbanisme, travaux publics et aqueduc et la liste des permis ont été déposés pour le mois de septembre 2016.

5. DOSSIERS À TRAITER

5.1. 2016-10-243

Renouvellement de contrat d'archivage – Groupe DL

ATTENDU QUE notre contrat d'archivage arrive à échéance le 1^{er} novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Bois
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville accepte le renouvellement du contrat d'archivage pour un total annuel de 1 080.00 \$;

QUE,

La dépense soit affectée au compte # 02-13000-414;

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise la directrice générale à signer le contrat de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. 2016-10-244

Facturation François Gauthier - Régularisation des chemins de Chénéville

ATTENDU QUE nous avons reçu la facturation de François Gauthier, arpenteur-géomètre, pour les descriptions techniques et

les plans pour la régularisation des certains chemins de la municipalité dans le cadre de la rénovation cadastrale;

ATTENDU QUE la facture est au montant de 21 500.00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le paiement pour un montant de 24 719.63 \$ taxes incluses;

QUE,

La dépense soit affectée au compte # 02-15000-417.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3. 2016-10-245

Facturation Marceau, Soucy, Boudreau Avocats - Opinion juridique

ATTENDU QUE nous avons reçu la facturation de Marceau, Soucy, Boudreau, Avocats pour l'opinion juridique demandée dans le cadre des soumissions pour le déneigement des trottoirs;

ATTENDU QUE la facture est au montant de 2 246.92 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le paiement pour un montant de 2 583.40 \$ taxes incluses;

QUE,

La dépense soit affectée au compte # 02-12000-412.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4. 2016-10-246

Facturation Raymond Asphalte inc. – Réparation des nids de poule secteur rural

ATTENDU QUE nous avons reçu la facturation d'Asphalte Raymond inc. pour les travaux d'asphaltage des nids de poule dans les montées Vinoy, Dinél et Dumouchel;

ATTENDU QUE les quatre factures totalisent un montant de 21 725.00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le paiement pour un montant de 24 978.32\$ taxes incluses;

QUE,

La dépense soit affectée au compte # 02-32000-621.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5. 2016-10-247

Adoption du règlement numéro 2016-070 – Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chénéville

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à cette loi et prévoient l'obligation pour les Municipalités et MRC de modifier les Codes d'éthique des élus et des employés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 septembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le **règlement 2016-070 Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chénéville** comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Chénéville

ARTICLE 2 : Application du code

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Chénéville.

ARTICLE 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Chénéville.

2. Instaurer des normes de comportement qui favorise l'intégration de ces valeurs dans leur conduite.
3. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – Valeurs de la Municipalité

Dans l'exercice de leurs responsabilités et dans leur conduite professionnelle, les employés de la municipalité de Chénéville seront guidés par un cadre équilibré de principes d'éthique qui inspirent une culture d'entreprise et guident leurs comportements dans leur vie au travail.

•La loyauté

C'est d'être fidèle à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

•Le respect

C'est la reconnaissance que chacun a envers les autres et leur contribution. Le respect se traduit par de bonnes relations entre collègues, avec les citoyens et les membres du conseil municipal.

•La responsabilité

C'est assumer pleinement son rôle professionnel, en souscrivant aux objectifs de l'organisation et en appliquant l'éthique dans son travail et ses relations employé / employeur.

•L'intégrité

C'est travailler dans un souci constant de transparence, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité avec les citoyens, les administrateurs, les employés et les membres du conseil municipal.

•La collaboration

C'est assister et conseiller les collègues dans des objectifs et des projets commun. C'est travailler en équipe dans le même sens et le même but.

ARTICLE 5 – Règles de conduite

1. La conduite des affaires

- a. Gérer de façon à maintenir un équilibre entre les attentes des citoyens et des administrateurs en ce qui a trait à l'offre de service et la préoccupation d'assurer leurs responsabilités.
- b. Répondre aux besoins exprimés par les administrateurs tout en maintenant de saines relations avec les citoyens et membres du conseil.
- c. Pratiquer une gestion responsable dans les processus d'achat auprès des fournisseurs de biens et services.

2. La prestation de travail

- a. Exercer leurs fonctions de travail avec soin, au mieux de leur compétence et de façon efficace.
- b. Travailler avec intégrité en exerçant leurs fonctions avec objectivité et impartialité.
- c. Traiter les citoyens, les membres du conseil et les collègues de travail avec respect et considération.
- d. S'abstenir de faire tout geste pouvant nuire aux intérêts légitimes de l'organisation.
- e. Fournir une prestation de travail fidèle aux attentes de l'organisation

- f. Agir avec loyauté, c'est manifester leur fierté d'appartenance et avoir à cœur les intérêts de l'organisation.
- g. Agir avec honnêteté.
- h. Éviter les situations où les intérêts personnels pourraient entrer en conflit ou avoir l'apparence d'entrer en conflit avec ceux de l'organisation.

3. Le milieu de travail

- a. Contribuer au maintien d'un milieu sain et sécuritaire.
- b. Ne pas exercer leurs fonctions sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'abus de médicaments.
- c. Consommer les boissons alcooliques qui seront offertes lors d'activités ou d'événements autorisés, mais en demeurant sobres en tout temps.
- d. Adopter un comportement professionnel représentatif de la municipalité de Chénéville.
- e. Exempter le milieu de travail de toute forme de harcèlement et de violence.

4. La sollicitation et la réception d'avantages

- a. Refuser un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage sauf ceux d'usage et d'une valeur modeste, non répétitifs et conformes aux bonnes pratiques ou aux règles de courtoisie reconnues. Lorsqu'il s'agit de repas dans le cadre de ses fonctions, ceux-ci doivent être de valeur raisonnable. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu est retourné au donateur ou remis à la municipalité de Chénéville.
- b. Obtenir les autorisations concernant une participation à des congrès, activités d'information, de dégustation ou de formation organisées par un partenaire ou une autorité publique. Les activités ne doivent pas être principalement un divertissement.

5. Le traitement de faveur

- a. Éviter de favoriser un tiers, notamment dans un processus de dotation en personnel, d'attribution de contrats.

6. La loyauté

- a. Rapporter à son supérieur toute information ayant un impact sur la réalisation d'un projet municipal, d'une décision du conseil ou encore la connaissance d'actions visant à contourner une décision du conseil ou à en profiter indûment.

7. L'impartialité

- a. Préserver notre objectivité, notre impartialité et notre crédibilité devant l'employeur, les citoyens, les fournisseurs et le personnel municipal.

8. Le respect du devoir de réserve

- a. Respecter le devoir de réserve qui s'applique dans un cadre de loyauté envers l'employeur et de confidentialité d'informations auxquelles l'employé a droit et qu'il doit respecter en vertu du poste qu'il occupe dans la municipalité. Selon son statut, il doit s'abstenir de faire des commentaires et d'expliquer les motifs des décisions exprimés par les élus.

9. Une présence effective

- a. Avoir une présence effective et efficace au travail doit être la norme. Lors des périodes de travail, les activités de nature personnelle doivent être totalement bannies.

10. L'utilisation des ressources de la municipalité

- a. Utiliser les biens et équipements de la municipalité avec soin et rigueur consiste à les
- b. Protéger contre les pertes, les dommages, l'utilisation abusive et le mauvais entretien, et à assurer leur pérennité. Cela consiste également

à assurer la sécurité et la protection des biens et équipements dont nous avons l'usage ou la garde dans le cadre de nos fonctions, y compris les cartes de crédit, les cartes d'accès, etc.

11. Le respect des personnes

- a. Établir des rapports fondés sur le respect des autres est une valeur essentielle pour créer un cadre de travail harmonieux au sein duquel chacun peut évoluer selon sa personnalité, ses forces et ses faiblesses. Il revient à chacun de nous de créer ce cadre.
- b. Afficher et pratiquer une attitude d'ouverture devant les différences ethniques, culturelles, de sexe et d'orientation sexuelle sans discrimination.
- c. Contribuer au développement de rapport d'échange et de coopération au sein de l'équipe de travail.
- d. Respecter la politique sur le harcèlement et la politique de tolérance zéro si elle est adoptée, sinon respecter les principes de telles politiques.
- e. Être équitable envers tous les membres de l'équipe et éviter les situations de favoritisme.

12. La protection de l'information

- a. Exercer un contrôle rigoureux des renseignements personnels sur les citoyens, les membres du conseil ou les employés pour en assurer la confidentialité.
- b. Être autorisé dans le cadre de leurs fonctions à communiquer une information appartenant à la municipalité de Chénéville.
- c. Acheminer toute demande des médias au service des communications pour assurer une diffusion d'information de qualité.
- d. Assurer la protection des systèmes informatiques contre toute falsification, toute perte, tous dommages et toute corruption.
- e. Se servir des systèmes informatiques de façon judicieuse. La municipalité de Chénéville se réserve le droit de vérifier l'utilisation qui en est faite, même à des fins personnelles occasionnelles.
- f. Faire appel au responsable de l'accès à l'information avant la diffusion de documents non officiellement publics
- g. Limiter l'accès aux documents confidentiels ou sensibles au gens autorisés seulement.
- h. Interdire à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Les conflits d'intérêts

- a. Il y a conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent lorsque, entre autres, nous sommes appelés, dans le cadre de nos fonctions, à traiter d'une affaire dans laquelle nous avons un intérêt personnel ou financier, de manière directe ou indirecte.
- b. Intérêt direct dans une affaire lorsque nous pouvons en tirer un avantage financier ou personnel, comprenant le fait d'éviter ou d'amoindrir une perte financière ou personnelle.
- c. Intérêt indirect dans une affaire lorsque l'avantage ou la perte potentielle concerne un tiers avec lequel nous avons des liens. Les avantages, pertes, intérêt et rapports précités sont généralement, mais non exclusivement, de nature financière.
- d. Il n'est pas nécessaire de tirer un avantage confirmé pour être en conflit d'intérêts. Il suffit d'être placé dans une situation où l'on pourrait en tirer avantage. Il est aussi important pour une organisation publique et son personnel de se prémunir contre une situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel.

ARTICLE 6 – Champs d'application

1. Respect du code

L'objectif de ce code est de promouvoir des comportements souhaitables dans l'exécution des fonctions, eu importe la catégorie de personnes concernées.

2. Dénonciation d'actes fautifs

Tout employé peut dénoncer des situations constituant des actes fautifs. Ces actes sont définis comme étant, dans le cadre ou l'occasion de leurs fonctions, des faits en contravention avec les règles décrites à ce code.

La municipalité de Chénéville prend l'engagement de protéger les personnes qui feront des dénonciations de toutes représailles qui pourraient éventuellement être exercées contre elles.

3. Sanctions

Un manquement au code d'éthique peut entraîner, sur décision du conseil d'administration, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La municipalité de Chénéville reconnaît également l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application des sanctions revient totalement au conseil ou en partie au directeur général avec une décision sans appel du conseil sur les suspensions et les congédiements.

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un employé municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande
2. La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
3. Le remboursement de toutes rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant qu'employé de la municipalité;
4. La suspension de l'employé pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 7 – Préséance du présent règlement

Le présent règlement remplace le règlement 2012-046 et abroge tous les règlements antérieurs portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, Maire

Suzanne Prévost, Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Calendrier

Avis de motion : 6 septembre 2016

par la résolution : 2016-09-217

Avis public : 21 septembre 2016

Adoption du règlement 2016-070: 3 octobre 2016

par la résolution : 2016-10-247

Entrée en vigueur: 3 octobre 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6. 2016-10-248

Adoption du règlement numéro 2016-071 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Chénéville

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule que le règlement doit être adopté au cours d'une séance régulière du conseil ; son adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 11 et 12;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule que le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à cette loi et prévoient l'obligation pour les Municipalités et MRC de modifier les Codes d'éthique des élus et des employés;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le **règlement 2016-071 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Chénéville** comme suit;

ARTICLE 1 - Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Chénéville

ARTICLE 2 – Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Chénéville.

ARTICLE 3 – Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 – Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit être entériné par le conseil, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la (le) directrice (teur) générale de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La (le) directrice (teur) générale tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 – Mécanismes de contrôle

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – Préséance du présent règlement

Le présent règlement remplace le règlement 2013-051 et abroge tous les règlements antérieurs portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 8 –Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 6 septembre 2016

par la résolution : 2016-09-218

Avis public : 21 septembre 2016

Adoption du règlement 2016-070: 3 octobre 2016

par la résolution : 2016-10-248

Entrée en vigueur: 3 octobre 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7. 2016-10-250

Mise à pied temporaire - Département de la voirie

ATTENDU QU' une étude sur le coût du déneigement ainsi que les différentes options pour le faire a été effectuée;

ATTENDU QUE la majorité des employés de la voirie, lors d'une rencontre, ont fait part de leur désintéressement à effectuer le déneigement lors de la prochaine saison hivernale;

ATTENDU QUE les camions pour le déneigement devenaient vieux et il aurait fallu les changer;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres, le conseil a décidé de donner le déneigement des routes de la Municipalité à contrat;

ATTENDU QUE conséquemment à ce choix, il n'est plus nécessaire d'avoir trois employés à temps plein pour la voirie;

ATTENDU QUE le conseil désire respecter l'ancienneté des employés de la voirie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Bois
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise madame Suzanne Prévost, directrice générale, à procéder à la mise à pied temporaire de deux employés de la voirie, soit messieurs Richard Crête et Patrick Massie St-Louis, à compter du 28 octobre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8. 2016-10-251

Autorisation de travaux de rénovation PIIA – 62-66 rue Principale

ATTENDU QUE le bâtiment commercial situé au 62-66, rue Principale est affecté par le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité;

ATTENDU QU' une demande de permis pour le remplacement de 3 fenêtres de 8 pieds par 8 pieds ainsi que pour le remplacement d'une partie du revêtement extérieur a été reçue par l'inspecteur municipal;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a examiné la demande et recommande au Conseil d'accepter l'émission d'un permis pour les travaux projetés, selon les plans soumis pour le revêtement extérieur, mais avec une modification de la couleur projetée pour le cadrage des fenêtres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise l'émission d'un permis pour les travaux de rénovation au matricule # 1683-75-5721.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9. 2016-10-252

Avis de motion – Projet de règlement 2016-073 relatif à l'usage de l'eau potable sur le territoire de la Municipalité de Chénéville

ATTENDU QUE le comité de travail de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a produit un rapport sur des mesures à mettre en place dans le cadre de ce programme, dont la production d'un rapport annuel sur l'utilisation de l'eau de la Municipalité ainsi que l'adoption d'un règlement régissant l'usage de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion doit précéder l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QU' il y aura dispense de lecture puisqu'une copie du projet de règlement est remise avec l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte l'avis de motion – Projet de règlement 2016-073 relatif à l'usage de l'eau potable sur le territoire de la Municipalité de Chénéville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10. 2016-10-253

Mandat à Asisto Inc. - Dossier demande de subvention traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande de subvention pour le traitement des eaux usées du périmètre urbain;

ATTENDU QUE Asisto Inc, services techniques des eaux, propose à la Municipalité ses services, comprenant les services professionnels suivants : échantillonnage des eaux de surface et service de consultation afin de constituer un dossier à présenter avec la demande de subvention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nathalie Evrard et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville accepte la proposition d'offre de services professionnels d'Asisto Inc. au montant de 2 980.00\$ plus les taxes applicables;

QUE,

La dépense soit affectée au compte # 03-61040-000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11. 2016-10-254

Participation aux rencontres des membres CVA – Madame Cathy Sophie Deschatelets

ATTENDU QUE la Municipalité est membre du regroupement Cœur des Vallées en Action (CVA);

ATTENDU QUE les rencontres des membres de CVA auront lieu à l'hôtel de ville de Thurso, située au 161, rue Galipeau, de 9h à midi à ces dates :

-18 octobre 2016	-21 février 2017
-15 novembre 2016	-21 mars 2017
-17 janvier 2017	-13 juin 2017

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise madame Cathy Sophie Deschatelets, coordonnatrice des Loisirs à participer à ces rencontres et autorise le paiement des frais de déplacement s'y rapportant;

QUE,

La dépense soit affectée au compte #02-70120-310.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12. 2016-10-255

Recommandation d'un membre au CCU – Émilie David

ATTENDU QUE madame Émilie David, femme d'affaire de la municipalité de Chénéville, a manifesté son intérêt de faire partie du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU);

ATTENDU QU' avant d'entrer en fonction, madame Émilie David devra fournir la preuve qu'elle est contribuable et résidente de la municipalité de Chénéville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nathalie Evrard
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville accepte la candidature de Madame Émilie David à titre de membre du CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13. 2016-10-256

**Autorisation de recours judiciaire devant la Cour municipale –
Matricule 1783-37-7428**

ATTENDU QUE l'inspecteur a fait son rapport de l'infraction constatée et le dossier est allé en cour municipal;

ATTENDU QUE le citoyen n'a pas réglé le problème, comme le jugement le demandait;

ATTENDU QUE l'article 5.2 du règlement 2000-005 version refondue 2010 concernant le zonage et l'article 8.3 du règlement 2007-003 concernant les permis et certificat s'appliquent à la situation;

ATTENDU QUE suivant le règlement sur les permis et certificats, article 802, le Conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaire approprié et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville mandate monsieur Pierre Blanc, inspecteur municipal, pour plaider dans ce dossier de deuxième infraction en Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

C-001 Dépôt du 3^{ème} budget de l'OMH pour 2016

2016-10-257

Dépôt du 3^{ème} budget révisé de l'office municipal d'habitation pour 2016

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec transmet, pour dépôt aux membres du conseil, le 3^{ème} budget révisé pour 2016 approuvé de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Chénéville;

ATTENDU QUE la contribution de la municipalité, dans le budget révisé, est de 6072.00\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le budget révisé de l'OMH pour 2016 soit accepté tel que déposé;

QUE,

La dépense soit affectée au compte #02-52000-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-002 Demande pour prêt de salle et de terrain – Événement FQCC de l'Outaouais

2016-10-258

Demande de prêt de salle et de terrain – Événement FQCC de l'Outaouais

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de l'Association régionale de camping et de caravanning (ARCC) de l'Outaouais pour la tenue de leur prochain rassemblement du 18 au 20 août 2017;

ATTENDU QUE dans leur requête, l'ARCC de l'Outaouais demande l'accès à une salle, avec toilettes, un terrain pour des véhicules récréatifs, à de l'approvisionnement en eau (non-potable) pour les roulottes, à un panneau électrique pour de l'électricité d'appoint, à l'accès à une cuisine avec frigo, des conteneurs à déchets et l'accès à un poste de vidange pour les roulottes;

ATTENDU QUE l'ARCC de l'Outaouais est un organisme sans but lucratif;

ATTENDU QUE l'ARCC de l'Outaouais détient une protection d'assurance responsabilité de 2 000 000.00\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise la location de la salle, incluant le montage et le démontage, la cuisine, le terrain du Parc Robert-Latour, avec électricité et eau non-potable pour la durée de l'événement et des préparatifs, soit du 17 au 20 août 2017, pour un montant de 400.00\$;

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville ne pouvant offrir le service de vidange des roulottes, les coordonnées des entreprises offrant ce service dans la région seront transmises à l'ARCC de l'Outaouais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-003 Demande de salle sans frais – Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation

2016-10-259

Demande de salle sans frais – Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation

ATTENDU QU' une conférence de presse organisée par M. Alexandre Iracà, député de Papineau, pour la Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation aura lieu mardi le 11 octobre 2016;

ATTENDU QUE la Coop demande le prêt de la salle du haut au Centre St-Félix-de-Valois pour une réunion entre Monsieur le député et les membres du CA de la Coop après la conférence de presse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le prêt de la salle du haut mardi le 11 octobre de 10h à 11h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-004 Appui à l'adhésion de la Municipalité de Montebello à l'entente inter municipale concernant la téléphonie IP régionale de la MRC de Papineau

2016-10-260

Appui à l'adhésion de la Municipalité de Montebello à l'entente inter municipale concernant la téléphonie IP régionale de la MRC de Papineau

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a adopté lors de la séance du conseil des maires tenue le 29 février 2012 la résolution 2012-02-41 concernant le projet d'entente inter-municipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP – article 569.0.1 du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'entente inter municipale intervenue entre 19 municipalité du territoire de la MRC de Papineau signée le 9 août 2012;

ATTENDU QUE l'article 13 de l'entente inter municipale spécifiant les conditions pour une municipalité qui désire adhérer à l'entente inter municipale selon la procédure prévue à la loi;

ATTENDU QUE l'intérêt de la Municipalité de Montebello d'adhérer à l'entente inter municipale du projet de téléphonie IP régionale;

ATTENDU QUE les autres municipalités membres de l'entente inter municipale, dont la Municipalité de Chénéville, doivent autoriser l'adhésion de la Municipalité de Montebello via le Conseil des maires de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Bois
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville appui l'adhésion de la Municipalité de Montebello à l'entente inter municipale du projet de téléphonie IP régionale de la MRC de Papineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-005 Renouvellement demande de salle sans frais – Cercle des Fermières

2016-10-261

Renouvellement demande de salle sans frais – Cercle des Fermières

ATTENDU QUE nous avons reçu la demande de renouvellement de salle sans frais – Cercle des Fermières pour l'année 2017;

ATTENDU QUE ces rencontres auront lieu les lundis et jeudis de 9h00 à 16h00;

ATTENDU QUE cette demande est pour la salle du haut au Centre St-Félix-de-Valois;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le prêt de la salle sans frais pour le Cercle des Fermières pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-006 Demande d'une citoyenne pour subvention de couches lavables

Le conseil de la municipalité de Chénéville prend connaissance de la demande d'une citoyenne concernant la possibilité d'offrir une subvention pour les utilisateurs de couches lavables, mais ne donnera pas suite pour l'instant.

C-007 Lettre d'appui pour demande d'aide financière – Festival Le Porc Épique

2016-10-262

Lettre d'appui pour demandes d'aide financière – Festival Le Porc Épique

ATTENDU QUE l'organisateur du Festival Le Porc Épique demande l'appui de la Municipalité dans ses demandes d'aide financière auprès de différents programmes et subventions;

ATTENDU QUE les aides demandées serviraient à l'organisation du Festival et aussi pour l'amélioration de l'offre en structures de sports et loisirs pour les résidents de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise madame Suzanne Prévost, directrice générale, à faire une lettre d'appui à monsieur Mario Legault, organisateur du Festival Le Porc Épique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-008 Demande d'appui - Municipalité de Ripon pour l'aménagement de l'offre d'hébergement du Parc des montagnes noires

2016-10-263

Demande d'appui - Municipalité de Ripon pour l'aménagement de l'offre d'hébergement du Parc des montagnes noires

ATTENDU QUE la Municipalité de Ripon possède de nombreux sentiers pédestres au Parc des montagnes noires qui constituent une réelle attraction touristique pour la région, attirant des gens de partout au Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ripon aimerait aménager au Parc des montagnes noires dix sites de camping sauvage, un site de camping de groupe et l'aménagement du chalet P5 dans le but d'y inclure six places pour dormir;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'hébergement dans le Parc aurait très certainement un impact dans toutes les municipalités de la MRC, puisque l'hébergement offert n'y est pas suffisant;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC de Papineau, la Municipalité de Ripon fait une demande de subvention pour financer l'offre d'hébergement mentionné précédemment;

ATTENDU QU' afin d'ajouter un caractère régional à leur demande, la Municipalité de Ripon demande l'appui de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nathalie Evrard et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville appuie la Municipalité de Ripon dans sa demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-009 Nomination d'un leader communautaire – FCM – 150^{ème} du Canada

2016-10-264

Nomination d'un leader communautaire – FCM – 150^{ème} du Canada

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) donne le coup d'envoi à son Réseau des leaders communautaires pour le 150^{ème} de la Confédération du Canada, une occasion pour les dirigeants locaux de participer aux célébrations entourant ces festivités;

ATTENDU QUE la FCM invite les municipalités à désigner un leader communautaire afin de représenter la Municipalité aux événements du 150^{ème} ;

ATTENDU QUE ce leader peut être un membre du conseil municipal ou toute autre personne active dans la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville nomme Monsieur Normand Bois, conseiller, comme leader communautaire pour représenter la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C-010 Prêt de jeux de baseball poche – Club Chéné d'Or/FADOQ

2016-10-265

Prêt de jeux de baseball poche – Club Chéné d'Or/FADOQ

ATTENDU QUE la Municipalité possède plusieurs jeux de baseball poche datant de l'époque où il y avait une ligue à Chénéville;

ATTENDU QUE le Club Chéné d'Or/FADOQ a fait une demande pour acheter ou emprunter certains de ses jeux, puisque les leur sont en mauvais état;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nathalie Evrard et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville autorise le prêt de jeux de baseball poche au Club Chéné d'Or/FADOQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. **VARIA**

2016-10-266

**Appui à Postes Canada – Examen sur l’avenir du service postal public-
Questionnaire**

ATTENDU QUE des compressions ont été annoncées à Postes Canada en décembre 2013, ce qui a provoqué un tollé au sein de la population et soulevé l’opposition de la plupart des partis fédéraux;

ATTENDU QUE les compressions au service de livraison ont pris fin et que le gouvernement libéral a lancé l’examen de Postes Canada en réponse à ces réactions;

ATTENDU QUE le conseil a appuyé, par la résolution 2016-07-160, les revendications du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et s’est engagé à présenter son point de vue au groupe de travail chargé de l’examen de Postes Canada et à faire une présentation au comité parlementaire lorsqu’il consultera la population du Canada à l’automne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville répondra au questionnaire du comité parlementaire sur le service postal, qui sera mis en ligne du 26 septembre au 21 octobre à parl.gc.ca/Committes/fr/OGGO et encourage la population de Chénéville à faire de même.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

8. **ACCEPTATION DES COMPTES ET VIREMENTS DE CRÉDITS**

2016-10-267

ADOPTION DES COMPTES ET VIREMENTS CRÉDITS

Il est proposé par madame Sylvie Potvin

QUE,

Le conseil adopte les chèques numéro # 9431 à # 9485 nécessaires au paiement des comptes présentés à la « LISTE DES DÉBOURSÉS » en date du 30/09/2016 et dont le total se chiffre à **131 110.21 \$** ainsi que la liste des prélèvements à la même date et dont le montant se chiffre à **17 690.44 \$**;

L’émission des chèques et les prélèvements représentent un montant total de **148 800.65 \$**, somme qui est et sera acquittée pour et au nom de la Municipalité de Chénéville.

Je soussigné, sec. trés. certifie sous mon serment d’office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-hauts énumérées ont été autorisées.

Suzanne Prévost, Directrice générale

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

9. ACCEPTATION DU RAPPORT DES SALAIRES NETS

2016-10-268

ADOPTION DU RAPPORT DES SALAIRES NETS

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle

QUE,

Le conseil adopte le rapport des salaires nets du mois de septembre 2016 au montant total de **25 042.02 \$**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. PAROLE AU PUBLIC

Le conseil reçoit le dépôt d'une lettre des citoyens du Domaine des Quatre As pour une demande de modification à la collecte des matières résiduelles.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2016-10-269

Levée de la séance

Il est proposé par madame Nicole Viens et résolu

QUE,

La présente séance soit et est levée à 19h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gilles Tremblay, Maire

Suzanne Prévost, Directrice générale
Secrétaire-trésorière